

Mr le Préfet de Corse Préfet de Corse du Sud Préfecture de Corse du Sud Palais Lantivy Cours Napoléon 20188 Ajaccio Cedex 9

Le Président,

Porto-Vecchio, le 15 mai 2020

Courrier n° 27/2020

Objet : Parc d'activités de FIGARI : Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Avis du CNPN

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du projet de zone d'activités économiques sur la commune de Figari, la Communauté de Communes du Sud Corse a déposé auprès de la DREAL une demande en vue d'être autorisée à détruire des d'espèces protégées ainsi que leur habitat.

Comme le prévoit la réglementation, les experts du CNPN - Conseil national de la protection de la Nature, consultés sur la demande, ont rendu un avis défavorable le 8 avril 2020.

Mes services ont été destinataires dudit avis en date du 16 avril 2020.

Après avoir pris connaissance de cet avis du CNPN, plusieurs éléments appellent des remarques de notre part, tant sur le fond que sur la forme.

Avant toute chose, il semble important de rappeler que le projet porté par la CCSC, de création d'une zone d'activités économiques sur la commune de Figari s'inscrit dans son Projet de Territoire.

Ce schéma territorial global de développement à l'échelle du Sud Corse a été construit sur la base d'une vision partagée des grands enjeux pour notre territoire, mais aussi d'objectifs précis en termes d'actions. Il s'agit pour la CCSC de miser sur une croissance intelligente, durable favorisant la cohésion sociale et territoriale, et d'inscrire la stratégie de développement économique dans ce projet de territoire global.

Il est la traduction de l'ensemble des volontés du territoire en une ligne directrice qui guidera la dynamique de changement attendue dans le pas de temps défini. Il s'agit d'un outil qui permet de fixer des objectifs et des principes pour le développement du territoire, dans le cadre des domaines de compétences de la Communauté de Communes du Sud-Corse aménagement de l'espace, urbanisme, transports, développement économique, équipements publics (sports, culture), déchets, environnement, action sociale, voirie, accueil des gens du voyage.

En cela, il constitue le socle autour duquel les élus, les acteurs du territoire et les partenaires du territoire vont s'engager.

Une première phase de diagnostic a permis de faire ressortir les principaux enjeux du territoire qui ont servi d'appui à la formation des priorités politiques défendues par les élus communautaires.

Le fil conducteur du projet de territoire de la CCSC est donc le suivant :

Un développement de l'action de la CCSC recherchant l'amélioration des équilibres territoriaux et de la solidarité pour répondre aux besoins de toutes les populations.

Ainsi, le projet de Territoire de la CCSC fixe la philosophie de l'action : « Vivre bien toute l'année dans notre territoire ».

Le territoire évolue, se transforme. Les enjeux auxquels les élus sont confrontés relèvent de différentes dynamiques qui doivent toutes être prises en compte (démographie, économie, foncier, environnement) pour préparer l'avenir.

Le projet de la zone d'activités de Figari s'inscrit pleinement dans cette approche stratégique et relève de l'AXE 1 du projet de Territoire : « Consolider et renforcer l'économie territoriale ».

Dans son préambule, le CNPN nous indique qu'il « comprend bien que le choix de l'emplacement de ce projet est justifié par l'attractivité croissante de ce territoire et guidé par la maîtrise foncière communale, par l'existence de la zone constructible du plan communal et par le secteur d'enjeu régional identifié par le PADDUC. »

Concernant les raisons impératives d'intérêt public majeur et solutions alternatives, la DREAL et le bureau d'études nous ont expliqué les conditions d'obtention de cette dérogation.

Nous constatons avec satisfaction que l'intérêt du projet n'est nullement remis en cause.

Toutefois, nous nous étonnons que le CNPN juge que « l'absence de présentation de solutions alternatives à cet emplacement <u>est illégale</u> » et se base sur l'absence « recherche de solutions alternatives (en général entre 3 et 5) concernant l'emplacement et la configuration du projet » alors que le Code de l'environnement <u>n'exige pas</u> de recherche de solutions alternatives, mais soumet ces demandes de dérogations à la condition « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » (L411-2 CE), ce qui peut être le cas lorsqu'il n'existe pas de solution alternative à proposer et donc de variantes. Notre dossier est présenté en ce sens.

Par ailleurs, il ne me semble que le contrôle de la légalité du projet ne doit pas être exercé par le CNPN, sans préjuger de leur part d'éventuelles compétences en la matière.

Permettez-moi d'ailleurs de vous rappeler que la DREAL a jugé le dossier complet sur la forme dans son courrier du 28/10/2019, attestant que cette question est traitée.

C'est bien en ce sens que ce dossier est proposé.

Les éléments apportés tendent en effet, à démontrer que ce projet ne peut être développé ailleurs.

Nous tenons à rappeler que ce secteur d'enjeu régional du PADDUC est le seul sur le territoire de notre intercommunalité en capacité de recevoir un tel projet.

Pour ce qui concerne l'implantation du projet, « Le CNPN invite fortement la CCSC à repenser l'emplacement de cette ZAE et à ses alternatives, ainsi qu'à justifier le choix des entreprises à implanter sur cette zone plutôt qu'à Porto-Vecchio ».

Le CNPN évoque ensuite que « une liste complète et claire des entreprises volontaires pour une implantation sur ce projet serait bienvenue pour examiner au cas par cas le choix de leur implantation. »

Tout d'abord on peut s'interroger sur les raisons qui amènent le CNPN à préférer une implantation à Porto Vecchio plutôt que sur le reste du territoire ?

Ensuite, concernant une éventuelle liste d'entreprises à fournir, plusieurs d'entre elles ont marqué leur intérêt pour ce projet et leur intention de se développer sur ce site. Cependant, il nous faut rappeler qu'il s'agit d'un projet de zone d'activité, et que la CCSC ne maîtrise ni ne choisit à l'avance les entreprises qui s'y implanteront.

Cela nous conduit à nous interroger sur ces remarques et sur l'intérêt du CNPN à traiter de l'implantation d'entreprises au cas par cas.

Il déplore « l'absence de carte détaillant le projet ».

Dans la mesure où chaque lot fera l'objet d'un permis de construire, déposé par chaque aménageur qui en détaillera les plans, cela est impossible.

Le CNPN suggère également d'implanter des entreprises sur d'autres sites (près de l'aéroport, près du lotissement, à Porto-Vecchio...).

Il propose d'éparpiller l'implantation d'entreprises, et de les fragmenter sur le territoire intercommunal. Cela revient à contester l'intérêt de ce secteur pour le projet, pourtant identifié comme stratégique par le PADDUC, mais également à nous conduire à l'idée de l'inutilité de la mise en place de PLU sur notre territoire.

Permettez-nous de rappeler à nouveau que la communauté de communes dans son approche d'aménagement du territoire, a développé ce projet, en cohérence avec le document d'urbanisme de la commune et le PADDUC, au vu de ses choix en termes de stratégie et de planification du territoire intercommunal. Ce projet a été développé afin de garantir une homogénéité globale du développement local, dans une approche de rééquilibrage territorial, car sous maîtrise d'ouvrage publique.

Permettre à plusieurs projets privés de se développer indépendamment les uns des autres sur plusieurs sites, comme suggéré par le CNPN, reviendrait à disperser géographiquement de nombreux projets. Par ailleurs, ils ne seraient pas nécessairement soumis aux mêmes exigences réglementaires (dossier au cas par cas, étude d'impact, dossier Loi sur l'eau, défrichement...) et risquent donc de ne pas autant prendre en compte les enjeux environnementaux.

Ainsi, le Rapporteur du CNPN aborde par deux fois des prérogatives qui ne relèvent pas de ses compétences en suggérant avec une légèreté sidérante, pour un tel niveau de compétence attendu, la légalité d'une éventuelle dérogation de votre part, mais également en se permettant de positionner de manière très précise l'implantation de telle ou telle activité sur notre territoire.

Par ailleurs, la façon dont le rapporteur se permet de qualifier le travail de notre bureau d'études est également des plus « maladroite », pour ne pas dire « malveillante ».

Ce genre de considération nous parait des plus inhabituels, mais surtout difficilement acceptable.

Concernant les enjeux et impacts, le CNPN déplore « Les nombreuses imprécisions tout au long de cet état initial (méthodologie grossière, zones humides en dehors de l'examen des habitats, examen des zones humides très peu détaillé, présence d'espèces caractéristiques de zones humides en dehors des zones humides, majorité des cartes illisibles...) ... ». La méthodologie employée est certes décrite de manière synthétique dans le dossier, cependant il est clairement indiqué en tête de chapitre que « Les méthodes d'inventaires utilisées sont présentées de manière synthétiques ici. Elles sont détaillées en annexes. ». Les annexes font parties intégrantes du dossier et doivent être prises en considération. De même, la méthodologie liée aux zones humides est particulièrement détaillée en annexe.

Le CNPN pointe que « Il n'est fait aucune mention des PNA ». Pourtant, par exemple, l'étude d'impact localise très clairement la zone du projet dans un secteur de noyau de population de l'espèce, donnée directement issue de ce PNA. Une méthode de CMR, « recommandé dans le cadre du PNA pour la tortue d'Hermann dans les zones d'enjeu fort » de l'avis même du CNPN, a de plus bien été mise en œuvre. Le dossier fait d'ailleurs état de ce PNA dans la description des enjeux liés à l'espèce. La prise en

compte des PNA est également mentionnée dans la méthodologie, au chapitre des insectes par exemple.

De même, le CNPN estime que « La pression d'inventaire est particulièrement faible pour quasiment tous les groupes taxonomiques ». Il est important de rappeler que conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement, le contenu de l'étude d'impact, et donc les prospections de terrain, sont « proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ». Ainsi, les prospections ont concerné les groupes de faune et de flore les plus représentatifs de la biodiversité de l'aire d'étude rapprochée. Le nombre et les périodes de passage ont été adaptés au contexte naturel de l'aire d'étude rapprochée et aux enjeux écologiques pressentis. De plus, nous souhaitons insister sur l'avis de l'autorité environnementale rendu sur l'étude d'impact du projet qui affirme, contrairement au CNPN, que sur l'état initial et les enjeux faune et flore « L'état initial du milieu naturel a été établi sur une seule saison, ce qui paraît adapté aux enjeux compte tenu du type d'habitats en présence et de l'absence prévisible d'espèces tardives. ». Cela parait d'autant plus paradoxal que ces mêmes inventaires sont à l'origine de la connaissance de l'importante richesse du site décrite par le CNPN.

Ce dernier pointe par exemple un seul passage pour les amphibiens. Il a pourtant permis l'identification de la présence de tous les amphibiens possibles susceptibles d'être présents sur un tel site. Selon le CNPN, « Les inventaires sont à refaire avec un effort d'échantillonnage plus important ». La multiplication de ces recherches d'amphibiens n'aurait engendré qu'un coût supplémentaire, sans pour autant permettre de découvrir de nouvelles espèces ou de nouveaux enjeux. De même, 8 des 10 espèces de reptiles non introduites présentes en Corse sont traitées dans le dossier. Il s'agit des 8 espèces susceptibles d'être présentes sur le site qui ont ainsi été prises en compte. De même, près de 220 espèces végétales ont été identifiées, près de la moitié des espèces de chauves-souris présentes en Corse, plus de 30 espèces d'oiseaux... Ce seraient donc ces « inventaires... particulièrement faibles » qui permettent pourtant au CNPN de qualifier ce site de « zone écologiquement riche en situation géographique très intéressante ».

Le CNPN regrette que « aucune présentation des impacts cumulés ne soit proposée... la DREAL a connaissance de plusieurs projets très proches. ». Au regard du décret n°2011-2019 du 29/12/2011, l'étude d'impact doit présenter une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Il s'agit des projets ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la présente étude d'impact d'un document d'incidence pour demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête publique (article R214-6 du code de l'environnement) et/ou d'une étude d'impact, et pour laquelle un avis de l'autorité environnementale (AE) a été rendu public. Cette analyse a été réalisée est présentée dans l'étude d'impact du projet. Une consultation des bases de données de l'Autorité environnementale (AE) a été faite sur la commune de Figari et les communes limitrophes, dans un rayon de 10km. Seuls 3 projets ayant reçu un avis de l'AE sont compris dans cette zone de recherche et ont été évalués dans le cadre réglementaire.

Le CNPN nous reproche également que « Les recommandations tout à fait pertinentes de la DREAL n'ont aucunement été suivies, ce qui est très regrettable et qui explique cette situation délétère. ». Dans son avis sur le projet, la « MRAe recommande de compléter l'état initial avec les analyses nécessaires à l'identification et à la qualification des zones humides, et de conduire une analyse des fonctionnalités écologiques du milieu. ».

La DREAL ainsi que le bureau d'études nous ont en effet conseillés d'améliorer la connaissance du site et l'état initial. Nous avons pris en compte ces conseils et les avons suivis. En effet, dès les premiers inventaires, le bureau d'études nous a recommandé de mettre en place une CMR pour la Tortue d'Hermann, ce qui n'était pas prévu dans sa mission. Pour donner suite aux recommandations de la DREAL, nous avons fait réaliser cette étude. Suite aux recommandations de la DDTM et aux conseils du bureau d'études, nous avons également fait réaliser une étude spécifique aux zones humides, qui est intégrée au dossier loi sur l'eau et à l'étude d'impact et qui répond aux exigences nationales, fixées notamment par la Loi sur l'eau et réalisée selon les méthodologies issues des services de l'état.

Au sujet des zones humides, le CNPN indique que « La construction de bâtiments à la limite de la zone humide est incompatible avec le maintien de son fonctionnement écologique. L'impact résiduel sur les zones humides considéré comme faible est largement sous-estimé au vu du risque de perturbation des écoulements, d'altération des zones tampons, et des risques sur la pérennité de l'alimentation hydraulique non assurée. ». Le sujet est complètement abordé, décrit et traité dans le dossier « Loi sur l'eau » du projet et qui a été fourni aux services de l'état.

Par ailleurs, le CNPN s'interroge aussi sur la « présence d'espèces caractéristiques de zones humides en dehors des zones humides ».

Les zones humides ont été caractérisées, comme indiqué dans l'annexe présentant la méthodologie, selon les critères de la Loi sur l'eau. Selon l'arrêté du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, la seule présence d'un des deux critères (critère sol ou critère habitats/flore) est suffisante pour caractériser une zone humide. Le Conseil d'État avait précisé la portée de cette définition légale en considérant dans un arrêté (CE, 22 février 2017, n° 386325) « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. », qui faisaient des critères pédologiques et végétation, des critères cumulatifs. L'application de la « Loi sur l'Eau » dans le cadre de ce dossier explique clairement pourquoi il y a présence d'espèces caractéristiques de zones humides en dehors des zones humides. De plus, les fonctionnalités de la petite zone humide et les effets du projet sont du ressort de la police de l'eau et sont traités dans le dossier Loi sur l'eau qui a été transmis à la DDTM.

Le CNPN estime que « Les impacts bruts et résiduels du projet sont discutables... L'estimation des impacts bruts ... trop souvent sous-estimée, en plus de s'appuyer sur des évaluations terrain de la biodiversité présente qui sous-estime probablement les enjeux... ». Les enjeux sont évalués non seulement au regard de l'intérêt national, mais également à l'échelle régionale et locale. Le bureau d'études indique d'ailleurs pour les espèces inventoriées à la fois le niveau d'enjeu national et en Corse, en présentant par exemple, les cotations des listes rouges de ces espèces. Il faut rappeler que des comités d'experts scientifiques régionaux ont élaboré les listes rouges régionales, qui indiquent le niveau d'enjeu à l'échelle de la Corse.

Nous regrettons cette analyse centralisée et nationale, ne prenant pas en compte la réalité locale et Corse.

De nombreux exemples viennent étayer cela, notamment sur des espèces particulièrement patrimoniales à l'échelle de la France, et dont l'enjeu est moindre en Corse, et ce, pour quasiment presque tous les groupes. Pour la Flore, la Vesce élevée est quasiment menacée en France et seulement en préoccupation mineure en Corse. Pour les amphibiens, le Crapaud vert est quasiment menacé en France mais relève de préoccupation mineure en Corse.

Alors que la Tortue d'Hermann est vulnérable en France, elle est quasi-menacée en Corse, alors que le Milan royal est vulnérable en France, il est en préoccupation mineure pour la Corse... ces 3 dernières espèces faisant même l'objet d'un PNA.

Ces exemples montrent bien que les enjeux, déterminés par des collèges de scientifiques reconnus, peuvent être très différents selon une échelle nationale ou locale et régionale.

Nous comprenons bien les enjeux nationaux et la responsabilité de la Corse et de la CCSC dans la conservation de ces espèces, mais nous regrettons une nouvelle fois, que l'enjeu local et régional ne soit pas pris en compte.

D'ailleurs, la MrAE confirme la qualité des enjeux identifiés en indiquant que « Le site d'implantation du projet présente des sensibilités écologiques fortes en termes d'habitats naturels et d'espèces faunistiques et floristiques, bien développées dans l'étude d'impact. ».

Il en va de même pour l'évaluation des impacts. Le CNPN indique que « par exemple, dire que l'impact sur la flore est modéré n'est pas compatible avec un impact sur cinq espèces protégées ; ou dire que l'impact sur les oiseaux est faible alors que 28 espèces dont 18 nicheuses sont impactées est une aberration. ».

Le CNPN semble établir une corrélation directe entre la protection des espèces et leur niveau d'enjeu. Pourtant, les listes de protection ne sont pas nécessairement indicatrices du statut de rareté et de la menace des éléments écologiques; et le niveau d'enjeu écologique n'est pas strictement corrélé au niveau de protection de l'élément écologique considéré. Pour preuve les cas cités auparavant, avec des espèces protégées et pourtant en préoccupation mineure sur les listes rouges régionales.

Cette situation amène ainsi à utiliser d'autres outils, établis par des spécialistes, pour évaluer la rareté et/ou le statut de menace des espèces présentes : listes rouges, synthèses régionales ou départementales, littérature naturaliste... Elles rendent compte de l'état des populations d'espèces dans le secteur géographique auquel elles se réfèrent. Ces documents de référence pour l'expertise n'ont pas de valeur juridique ou normative mais sont pris en compte dans l'expertise, et sont la base de l'évaluation des impacts. Par exemple encore, les Isoëtes, le Crapaud vert, le Milan royal, pour ne citer qu'eux, sont protégés mais sont de préoccupation mineure en Corse. Bien que protégés, l'impact est corrélé au niveau d'enjeu régional, en préoccupation mineure pour ces espèces. De même, lorsque le CNPN indique que le site est « très majoritairement couvert par des boisements d'intérêt communautaire ... associés à des enjeux floristiques et faunistiques très importants impliquent un impact écologique fort au projet. » à propos des 5,9 ha de chênaie du site.

Nous tenons à rappeler, à titre d'exemple que le seul site Natura 2000 de Ceccia, se situant sur le territoire de la CCSC à moins de 10 kilomètres du projet, compte près de 400ha de cet habitat et près de 130ha de vieille chênaie.

Cette destruction représente à peine moins de 1% des boisements de chêne de ce site Natura 2000, sans compter l'ensemble des autres boisements du territoire.

Là encore, le CNPN se contente d'une vision nationale et ne tient absolument pas compte de la réalité des enjeux régionaux et locaux, ce qui est extrêmement regrettable, surtout quand le rapporteur dans son avis se permet d'évoquer une situation délétère.

Concernant les mesures proposées, il estime que « L'évitement spatial des zones humides et de la suberaie sont largement insuffisants ». Pourtant, la mesure de révision du projet a permis d'éviter près d'un hectare de zone humide, pour n'en impacter au final que quelques centaines de mètres carrés, soit un évitement de plus de 90%, qui reste jugé « insuffisant ».

De même, le CNPN estime que « Les mesures présentées comme l'évitement (adaptation du calendrier d'intervention : ME3 et prévention des pollutions ME4) sont en fait des mesures de réduction. ». Nous comprenons bien que ce sont des mesures de réduction

d'impact sur les habitats, cependant, il nous parait évident, contrairement au CNPN, que réaliser des travaux alors que des animaux ne sont pas présents sur le site permet bien d'éviter de les tuer ou les blesser. D'ailleurs, nous tenons à rappeler que la DREAL estime que « Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont classiques et paraissent adaptées sur le périmètre de la future zone d'activité. ».

Enfin, nous notons avec satisfaction que la proposition du bureau d'étude de mettre en place une ORE reçoit l'assentiment du CNPN, qui « confirme également que les solutions proposées de mise en place d'ORE et de recherche de site de compensation à l'échelle de la CCSC sont très pertinentes et nécessaires » ainsi que celui de la MrAE qui « encourage le recours à ce dispositif foncier pour la mise en œuvre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. ».

Pour conclure, permettez-moi de rappeler la contribution du territoire en termes de mesures compensatoires. En effet, si on cumule les mesures compensatoires des deux projets (Voie de désenclavement de l'aéroport et projet du parc d'activité de Cardo)- tous les deux participants au rayonnement de l'aéroport- et qu'il convient de jumeler, on totalise plus de 83 hectares d'espaces de compensation, pour un cumul des surfaces aménagés de 11.5 hectares, auquel il semble cohérent d'ajouter la prise en compte de la Zone d'Agriculture Protégée de plus de 3 000 hectares située sur la commune de Figari.

Je déplore que la vision centralisée du CNPN, très tranchée voire parfois hors du cadre de ses attributions, et peu soucieuse d'une réalité de contexte territorial ne puisse que desservir un projet de développement et d'aménagement territorial pourtant largement soutenu à l'échelle régionale.

Tels sont les arguments que je tenais à porter à votre connaissance dans la perspective d'obtenir un arrêté de dérogation pour les travaux.

Je reste à votre disposition et je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Le Président

TITE DE

DU

SUD-CORSE

Bren condialement

georges MELA